

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - MM

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence à la
société TRANSPOLE suite au non-respect de
prescriptions applicables aux installations de son
établissement de SEQUEDIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L. 512-20, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-1 à L. 557-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'article L. 557-4 du code de l'environnement qui dispose :

« Les produits ou les équipements mentionnés à L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage ».

« Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations ».

« Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage » ;

Vu l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques » et de leurs conditions d'utilisation », certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification » ;*

Vu l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré » ;

Vu l'article L. 557-30 du code de l'environnement qui précise :

« L'exploitant d'un produit ou d'un équipement mentionné à l'article L. 557-28 détient et met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients simples et notamment son article 15 qui dispose :

« I. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles »,

« III. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service » ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la société TRANSPOLE – siège social : 276 avenue de la Marne à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) - pour son dépôt de bus à SEQUEDIN, boulevard du Marais, dont notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2005 ;

Vu le rapport du 27 mai 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 4 juin 2019 ;

Vu les observations émises par l'exploitant à la transmission du projet susvisé, par courrier du 14 juin 2019 ;

Vu le rapport du 28 juin 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du _____ de mise en demeure de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations de la société TRANSPOLE à SEQUEDIN ;

Considérant que lors de la visite du 26 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la tuyauterie gaz naturel de l'établissement Transpole de dimension nominale 100 et de pression de service de 25 bar fabriquée en 2005 par la SNC DESQUENNES n'a pas fait l'objet d'une inspection périodique ;
- l'attestation de conformité et le marquage qui attestent que la tuyauterie a été conçue et fabriquée conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 du code de l'environnement non pas été présentés ;
- le dossier d'exploitation de la tuyauterie est incomplet en l'absence notamment du dossier de fabrication et de la notice d'instructions éventuellement ;

Considérant que la société TRANSPOLE a transmis par courriel en date du 7 mai 2019 des éléments complémentaires sur le suivi de son parc des équipements sous pression dont le compte-rendu d'inspection périodique de la tuyauterie gaz naturel établi par l'organisme habilité Bureau VERITAS en date du 30 avril 2019 ;

Considérant que le compte-rendu d'inspection de la tuyauterie gaz naturel conclut à un avis défavorable à son maintien en service pour insuffisance documentaire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 557-29 du code de l'environnement, l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement et qu'il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré ;

Considérant qu'en l'absence d'une attestation de conformité et de marquage de la tuyauterie, la conformité aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ne peut être établie ;

Considérant que les constats précités constituent des manquements aux dispositions des articles L. 557-29 et L. 557-30 du code de l'environnement et à l'article 15-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant les conséquences d'une perte de confinement de la tuyauterie de gaz naturel à travers les effets thermiques et de surpression susceptibles d'être générés ;

Considérant que la mise à l'arrêt de la tuyauterie d'alimentation de gaz naturel va entraîner l'arrêt des activités de l'établissement de SEQUEDIN avec des conséquences sur la circulation des bus de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant le rapport de contrôle de la société ADCA d'Egly du 11 mars 2019 transmis par l'exploitant et portant sur la recherche de défauts de revêtement de la canalisation du réseau gaz enterré de TRANSPOLE qui conclut à l'absence de défaut de revêtement et sur la possibilité d'installer une protection cathodique par anode galvanique ;

Considérant le procès verbal d'essai à l'azote du 3 août 2016 établi par la société ITC de Cregy-Les-Meaux transmis par l'exploitant et qui atteste une absence de fuite sur la tuyauterie gaz naturel acier DN 100 de TRANSPOLE suite à des travaux de réparation de fuites ;

Considérant les plans d'actions de conformité technique et réglementaire proposés par TRANSPOLE-KEOLIS dont notamment un contrôle d'étanchéité, la mise en place d'une protection cathodique et la régularisation de conformité à la directive des équipements sous pression dans l'attente de la régularisation de la tuyauterie gaz naturel enterrée ;

Considérant que face au non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations de la société Transpole, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en imposant des mesures d'urgence à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du susvisé, dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la mise en œuvre d'actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences du non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société TRANSPOLE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société TRANSPOLE, qui exploite un réseau de bus de transport pour le compte de la Métropole Européenne de Lille, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 276 avenue de la Marne sur la commune de MARCQ EN BAROEUL (59700), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'applique à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de SEQUEDIN.

Ces dispositions font suite au non-respect des prescriptions techniques rendues applicables aux installations par les dispositions des articles L. 557-4, L. 557-29 et L. 557-30 du code de l'environnement et à l'article 15-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 : Délai

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'abrogation de l'arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations de la société TRANSPOLE à SEQUEDIN.

Article 3 : Prescriptions techniques à mettre en œuvre

La société TRANSPOLE met en place des mesures compensatoires dès la notification du présent arrêté. Celles-ci doivent permettre un fonctionnement de la tuyauterie de gaz naturel avec un niveau de sécurité acceptable.

Ces mesures compensatoires comprennent a minima :

Actions de conformité technique	Échéance
Mesure d'épaisseur des points singuliers sur les parties accessibles	En octobre 2019
Examen visuel externe aux point de sortie (recherche corrosion)	En octobre 2019
Mesure par ondes guidées : sondage sur une portion de 20 mètres	En octobre 2019
Contrôle d'étanchéité à la pression de service (25 bars), en azote avec enregistrement de la pression sur une durée significative	En octobre 2019
Mise en place d'une protection cathodique	En janvier 2020

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Publicité et exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de SEQUEDIN,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – Installations industrielles - Sanctions) pour une durée minimale de 4 mois.

Fait à Lille, le

02 SEP. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



